



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'extension du parc d'activités de Pédebert
à Soorts-Hossegor (40)**

n°MRAe 2018APNA24

dossier P-2017-5836

Localisation du projet :	Soorts-Hossegor (40)
Demandeur :	SATEL
Procédures principales :	Autorisation Unique loi sur l'eau
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	19/12/2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	19/01/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 février 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

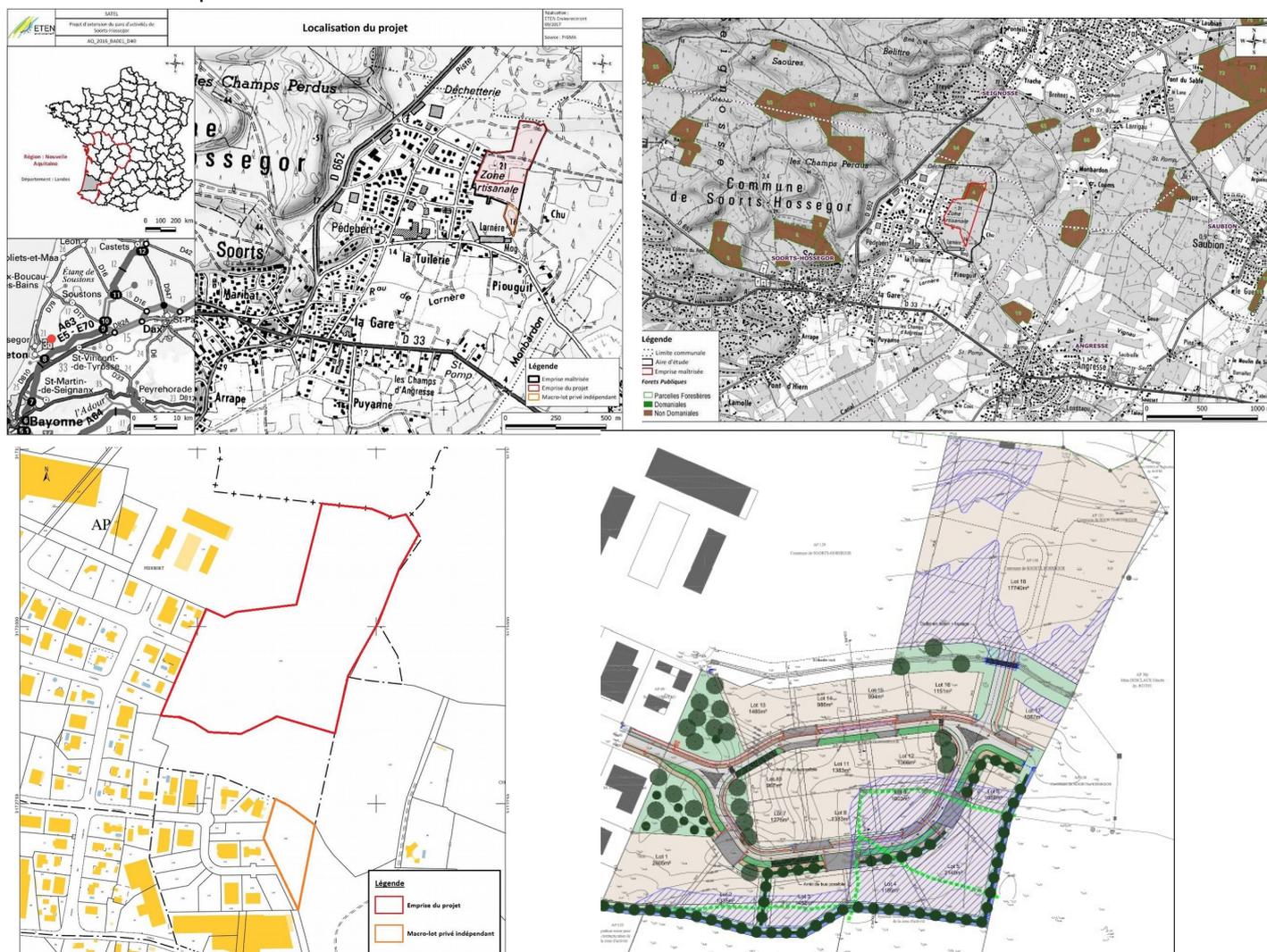
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le dossier d'extension du parc d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor concerne une surface d'étude d'environ 8,7 ha comprenant trois secteurs :

- au nord du périmètre un secteur d'extension d'environ 5,7 ha destiné à accueillir de nouvelles activités,
- au centre un secteur à vocation environnementale d'une surface de 2,4 ha,
- au sud un macro-lot de 6 000 m² pouvant accueillir une activité.

Le projet prévoit l'implantation d'une voie à sens unique de 3,5 m de large, bordée par une noue, et d'un cheminement piétonnier.



II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact contient les pièces attendues pour répondre aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 figure en annexe de l'étude d'impact.

Impact sur les eaux

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante le bassin versant en page 38 et le réseau hydrographique en page 65. Il est noté la présence d'un cours d'eau au nord et d'un ruisseau au sud, ainsi que de plusieurs crastes au sein du périmètre du projet.

L'étude présente une cartographie des zones humides en pages 106. Le pétitionnaire a volontairement réduit l'emprise du secteur d'extension des activités afin, notamment, d'éviter la destruction de zones humides. Le pétitionnaire s'engage à conserver une zone tampon de 7 mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau et de ne réaliser qu'un seul franchissement.

L'étude indique que le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la

consommation humaine ni par un usage de baignade. Les eaux usées seront traitées par un réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des surfaces seront dirigées vers des noues de rétention\infiltration et acheminées vers des exutoires naturels à débit régulés.

Milieux naturels

Les zonages naturels en lien avec le projet sont :

- le site Natura 2000 Directive Habitats n° FR7200717 *Zones humides de l'arrière-dune du Marensin*, à environ 2 km au nord au plus proche,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF 1) n° 720000963 – *L'étang noir et la zone périphérique*, à environ 2 km au nord,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) n° 720001983 – *Zones humides d'arrière-dune du Marensin*, à environ 2 km au nord,
- la zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO) n° ZO0000620 – *Domaine d'Orx, marais et boisements associés*, à environ 4,5 km au sud-est,
- le site RAMSAR n° 3FR040 – *Marais d'Orx et zones humides associées*, à environ 5,5 km au sud-est,
- la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir, à environ 2,1 km au nord,
- le site inscrit n° SIN0000208 des étangs landais sud, qui englobe le projet.

Les habitats naturels sont correctement décrits en pages 99 et suivantes. Il est noté la présence d'eaux douces stagnantes, de landes humides à Molinie bleue, de landes à ajoncs, de landes à fougères, de chênaies acidiphiles et de chênaies aquitano-ligériennes sur podzols, qui correspondent à l'habitat d'intérêt communautaire Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*, dont l'enjeu de conservation est qualifié de modéré à fort.

Les autres enjeux qualifiés de modéré à fort concernent les Forêts de Pins et de Chênes lièges aquitaniennes ainsi que les alignements d'arbres (baradaeux de vieux chênes pédonculés).

L'étude d'impact décrit correctement la flore au droit du projet en page 107. L'étude présente une bio-évaluation des habitats naturels et de la flore et une hiérarchisation des enjeux dans un tableau en page 108.

Il est noté en pages 110 et suivantes la présence d'espèces communes de mammifères, de six espèces de chiroptères, de trente-deux espèces d'oiseaux, dont le Pic noir et l'Engoulevent d'Europe, d'une espèce de Grenouille verte, du Triton palmé et de la Rainette méridionale. Les reptiles contactés sont la Couleuvre à collier, le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental.

L'étude souligne en page 117 que le Fadet des Laïches, espèce de papillon protégée, semble effectuer l'ensemble de son cycle biologique sur le site malgré des conditions d'habitats naturels dégradés.

L'étude présente une cartographie des habitats d'espèces (p. 118), et de leurs enjeux (p. 120). L'Autorité environnementale relève que l'enjeu relatif à la présence de baradaeux, en tant qu'habitats d'espèces, est étonnamment qualifié de « faible ». Il est proposé de recréer les baradaeux qu'il est prévu de détruire (370 ml), avec un linéaire équivalent en bordure d'emprise. L'Autorité environnementale relève que ces créations sont incertaines et qu'ainsi la recherche d'un meilleur évitement de ces corridors écologiques, existant de longue date, mériterait d'être poursuivie.

L'étude d'impact présente en page 167 une cartographie des évitements des différents habitats d'espèces. Le pétitionnaire a formulé une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées pour l'Engoulevent d'Europe et le Fadet des laïches ainsi que pour les cortèges des chiroptères et d'amphibiens contactés dans l'aire d'étude.

Un boisement compensateur au titre du Code forestier est par ailleurs proposé à proximité du site du projet.

Milieu humain et paysage

Le projet est situé dans un secteur à risque feu de forêt. Une distance suffisante entre le massif forestier et les constructions devra à cet égard être assurée.

L'étude d'impact indique que l'entrée de la zone est prévue de manière à offrir un large espace public paysager qui permet de garder une zone tampon entre le projet et les lots du parc d'activités déjà aménagés. La végétalisation du projet (espaces verts publics, espaces plantés le long des voies, ...) devra prendre en compte le caractère allergisant des pollens de certaines espèces.

Le projet prévoit la mise en place de cheminements doux (piéton et cyclable), ainsi que l'aménagement d'un arrêt de bus.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

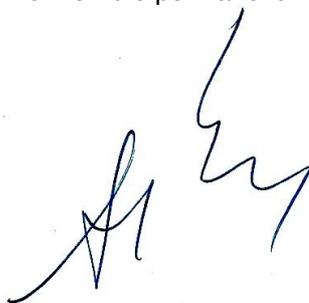
Le projet d'extension du parc d'activités de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor porte sur une extension de 5,7 ha de la zone d'activités, un espace d'aménités environnementales de 2,4 ha et un macro-lot d'activité de 0,6 ha.

Les enjeux du site sont correctement identifiés et la démarche d'analyse de l'impact environnemental a conduit le porteur de projet à réduire la consommation d'espace du secteur d'extension des activités.

Le projet fait l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (Engoulevent d'Europe, Fadet des laïches, chiroptères et amphibiens).

Les mesures de compensation apparaissent suffisantes pour les zones humides, mais l'Autorité environnementale recommande une meilleure recherche d'évitement de destruction des corridors écologiques constitués par les bardeaux de vieux chênes.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent



Hugues AYPHASSORHO